



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort**

Note d'orientation 2020

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
volet « Fonctionnement- nouveaux projets »**

DÉPÔT DES DOSSIERS

Exclusivement par le télé-service Compte Asso :
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

du 21 février au 12 avril 2020 minuit

Contacts :

Marie-Laure MILLIET marie-laure.milliet@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 63
Nadine BARBEAUT nadine.barbeaut@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 66

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2020 les modalités d'octroi de ce soutien financier et de constitution du dossier de demande de subvention.



Article 1 – Les structures éligibles

Les structures éligibles sont toutes les associations déclarées en préfecture, quel que soit leur champ d'intervention, sans condition d'agrément, et qui **ont leur siège social sur le Territoire de Belfort. Elles doivent impérativement disposer d'un numéro de siret actif.**

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

- Avoir un objet d'intérêt général
- Avoir une gouvernance démocratique (réunions et renouvellement réguliers de leurs instances dirigeantes)
- Avoir une gestion financière transparente.

Un établissement secondaire d'une association nationale¹ éligible, domicilié dans le département, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

A NOTER: *Les associations ayant moins d'un an d'existence feront l'objet d'une vigilance particulière quant à leur stabilité financière.*

Ne sont pas éligibles :

- **Les associations culturelles , politiques, syndicales ou para-administratives²**
- **Celles qui ne respectent pas une gouvernance démocratique et/ou une transparence financière.**
- **Les associations qui ne disposent pas d'un n° siret au moment du dépôt de la demande de subvention.**

Article 2 – Demandes éligibles

¹ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

² Sont considérées comme telles les associations dont les statuts font apparaître une majorité de représentants des collectivités au sein de ses organes dirigeants, dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 % et plus) et/ou dont les modalités de fonctionnement montrent une absence d'autonomie de gestion.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire** d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement apporté au fonctionnement global de l'activité d'une association :

(Réservé aux associations de 2ETP maximum)

- Les dépenses structurantes et stratégiques pour le projet associatif
- L'achat de matériel nécessaire à la réalisation des activités ou des projets de l'association (les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables).
- Une aide ponctuelle nécessaire à la poursuite de l'activité de l'association dans une phase de consolidation d'un emploi ou le développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti

2) Un financement apporté à un nouveau projet structurant et innovant :

- Une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales
- La mise en place d'espaces , événements , actions de sensibilisation , programme éducatif, lieux d'échanges et de débats autour de l'engagement associatif et citoyen
- La mise en place de pratiques associatives nouvelles usant des nouvelles technologies numériques
- La mise en place et/ou le développement d'actions novatrices au service de la population

À NOTER :

Les associations ne peuvent déposer qu'une demande de financement soit au titre du fonctionnement, soit au titre des projets innovants et structurants. Ces derniers peuvent être contrairement au fonctionnement, déclinés en plusieurs actions (3 maximum).

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études et diagnostics qui sont soutenus au titre du FDVA national ;
- Les dépenses d'investissement
- La création d'un emploi, le financement des charges sociales
- Les activités liées aux champs de la religion et de la politique

Article 3 – Les priorités

Les dossiers prioritaires seront ceux qui répondront aux éléments suivants :

1) Le soutien aux projets portés par des petites associations (2 ETP au plus), qui concourent au dynamisme de la vie locale (d'où l'intérêt de replacer dans le dossier de demande, l'activité de l'association dans le contexte et les besoins du Territoire).

2) Les projets favorisant l'innovation sociale, les projets novateurs ou alternatifs, intensifiant la participation citoyenne et la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association, apportant des services qui répondent aux besoins de la population, pas seulement aux adhérents.

3) Les projets concourant à la structuration de la vie associative en termes de ressources, de mise en réseau et de mutualisation.

4) Les projets favorisant la participation des habitants notamment dans les territoires ruraux et les quartiers politiques de la ville.

5) Les projets favorisant l'inclusion en matière de handicap ou de mixité sociale en général.

N.B :Les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2019 sur ce volet du FDVA ne seront pas prioritaires.

Article 4 – Modalités financières

1) Les subventions allouées doivent être comprises entre **1 000 € et 10 000 €**. Néanmoins, la DDCSPP se réserve le droit d'étudier un dossier qui pourrait se voir octroyer une subvention en dessous de 1000 € si la nature du projet le justifie.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

b) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

c) Les associations ayant bénéficié l'an passé d'une subvention au titre du FDVA sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées (Cerfa n°15059*02) au moment du dépôt de la nouvelle demande. **En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA 2020 ne pourra être attribué.**

Article 5 – Constitution du dossier et dépôts des demandes

1) Constitution des dossiers de demande de subvention

- Les associations déposeront leur demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service-Compte Asso (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>)
- Après avoir créé son compte, il faut choisir l'option « demande de subvention »
- Sélectionner la fiche n° 461
- La demande peut-être réalisée en plusieurs temps ; chaque étape est automatiquement enregistrée. Pour reprendre la demande, il faut aller dans la rubrique « suivi des dossiers »
- Cliquer sur « transmettre ma demande » en fin de saisie

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

2) Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis le 12 avril minuit au plus tard.

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB et les numéros Siret et RNA, ainsi que de fournir l'ensemble des pièces demandées.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ET/OU HORS DELAI SERONT REJETÉS

ANNEXE : Pièces à joindre au cerfa (version dématérialisée)

- **Pour les associations loi 1901**, il est nécessaire de disposer d'un n° RNA :
Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- **Pour toutes les associations**, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide** à La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>
Attention : ces démarches nécessitent des délais parfois longs (jusqu'à 2 mois pour une modification)
- **Pour toutes les associations**, s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- **Pour toutes les associations**, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (10Mo par document – de préférence en format pdf) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association, parfaitement conforme au n° Siret (nom et adresse)**
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
 - En cas de financement dans le cadre du FDVA 2019 : le compte-rendu financier cerfa 15059*02

***Conseil :** Il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans le Compte Asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.*